

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1844.

---

## RAPPORT

*Fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale <sup>(1)</sup>, chargée d'examiner le projet de loi sur le bétail <sup>(2)</sup>.*

---

MESSIEURS,

La loi qui régissait le droit d'entrée sur le bétail, avant notre séparation de la Hollande, frappait les taureaux, bœufs et vaches du droit de 20 florins des Pays-Bas (fr. 42 32 c<sup>s</sup>) par tête.

Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 7 novembre 1830, réduisit ce droit de moitié. Cette réduction était nécessaire lorsqu'il fallait pourvoir à l'approvisionnement du pays, au moment où la levée des boucliers était presque générale en Europe.

Mais l'exécution de cet arrêté devenait nuisible à l'industrie agricole aussitôt que l'état de guerre avait cessé; en effet, la Hollande qui, par besoin peut-être, avait prohibé la sortie du bétail, en leva alors la prohibition, et le pays en fut inondé tout à coup en quantité telle, que nos cultivateurs, justement alarmés, s'adressèrent au Ministre et aux Chambres tout à la fois pour obtenir des mesures protectrices devenues indispensables; il s'agissait, en effet, de l'industrie la plus importante de la Belgique, celle de l'agriculture.

Le Gouvernement, en présence de besoins aussi impérieux, proposa la loi de 1835, qui est encore en vigueur.

---

<sup>(1)</sup> La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, THYRION, DE FLORISONE, ÉLOY DE BURDINNE, MAERTENS et ZOUBE, *rapporteur*.

<sup>(2)</sup> Projet de loi n<sup>o</sup> 374, session de 1843—1844.

A la Chambre des Représentants, les partisans de certaines opinions s'opposèrent vigoureusement à tout changement au *statu quo*, comme si l'arrêté du Gouvernement provisoire, dont on demandait le retrait, n'avait pas été lui-même une dérogation au *statu quo*, dans lequel on devait rentrer aussitôt que les événements le permettraient; mais, malgré les insistance des adversaires, les intérêts de l'agriculture prévalurent et la loi fut votée à une grande majorité.

Par cette loi, le droit d'entrée sur la race bovine fut fixé à 10 centimes par kilogramme, à peu près 10 p. % de la valeur; mais ce tarif n'était applicable qu'aux provinces limitrophes de la Hollande. Cependant nos relations d'amitié étant rétablies avec ce royaume, le Gouvernement voulut faire cesser l'exception dont il était l'objet; il consulta à cet effet les commissions spéciales qui avaient été formées dans chacune des provinces, et leur adressa les diverses questions qui sont énumérées aux rapports annexés au projet de loi.

Il est résulté de cette consultation que toutes les commissions ont reconnu presque à l'unanimité que, par suite de la loi de 1835, l'éducation du bétail avait fait des progrès rapides.

Relativement à son application, qu'elle devait être uniforme pour toutes les frontières.

Quant à la hauteur du droit, cinq commissions ont voté pour le maintien du tarif actuel, deux en maintiennent le mode avec une certaine réduction, une en propose l'augmentation, et enfin une dernière voudrait rétablir le droit par tête et le porter de 20 à 25 francs, suivant l'espèce et l'âge.

C'est dans cet état de la question que le Gouvernement vous présente le projet de loi qui, d'après le vœu exprimé par la majorité des commissions provinciales, rend applicable à toutes les frontières le droit de 10 centimes par kilogramme.

Ce projet, soumis à l'examen des sections, a réuni l'unanimité quant à l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2, admis par les troisième et quatrième sections, a été rejeté par la sixième.

La deuxième section a demandé s'il ne serait pas préférable de déterminer par la loi les modifications reconnues nécessaires.

Les première et cinquième sections ont chargé leur rapporteur de provoquer à la section centrale des explications sur les modifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans les dispositions réglementaires mentionnées dans l'art. 2, et si les modifications ne seraient pas de nature à rendre la fraude plus facile.

La section centrale, délibérant sur le projet, déclare l'admettre, mais en chargeant son rapporteur de demander au Gouvernement quelles seraient, d'après

ses prévisions, les modifications qu'il faudra apporter à la loi de 1835, et sur quelle partie de nos frontières.

La réponse du Gouvernement, transcrite ci-après, a été communiquée à la section centrale, qui l'a trouvée satisfaisante.

Toutefois, elle exprime le vœu que l'arrêté royal qui modifie les dispositions, ainsi que l'exposé des motifs de cet arrêté, soient publiés par la voie du *Moniteur*.

Les choses étant ainsi réglées, la section centrale, à l'unanimité, admet le projet de loi présenté par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

**L.-J. ZOUDE.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**

---

La section centrale demande :

- 1<sup>o</sup> *Quelles sont les modifications à introduire dans le système de la loi;*
- 2<sup>o</sup> *Sur quelles parties des frontières elles s'appliqueraient.*

#### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

L'enquête à laquelle il est fait allusion dans l'exposé des motifs du 30 mai 1844 a eu lieu, et il en est résulté que peu de changements peuvent être apportés à la loi du 31 décembre 1835, en ce qui concerne les formalités à remplir.

Au lieu d'astreindre les détenteurs de bestiaux à faire les déclarations et lever les documents au bureau auquel leur commune ressortit, on pourrait les autoriser à le faire au bureau le plus voisin, ce qui, dans bien des cas, abrègerait leurs courses.

Il serait possible de rendre valables pour toute la saison du pâturage les extraits d'inventaire auxquels la loi n'accorde maintenant que 3 mois de validité.

Enfin l'acquit-à-caution pourrait être remplacé par un simple passavant pour plusieurs cas, par exemple, pour ceux de vente, de cession et de transport aux foires hors de la commune.

Ces légers changements faciliteraient aux détenteurs l'accomplissement des formalités qu'ils ont à remplir, et ne nuiraient en rien ni à la surveillance, ni

au contrôle de la douane. Ils s'appliqueraient aux frontières du côté de la Hollande , aussi bien que sur les autres frontières , où les formalités seront obligatoires.

En demandant à pouvoir n'appliquer ces formalités que partiellement sur certains points des frontières , le Gouvernement a voulu avoir la faculté d'en dispenser les habitants du rayon du côté de la France. La fraude du bétail à l'importation n'étant pas à craindre de la part des habitants de cette partie des frontières , il est à désirer que l'on puisse les affranchir de formalités fort gênantes et qui n'auraient ici aucune espèce d'utilité réelle.

( 17 décembre 1844. )

---